

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 28 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de permutation entre les membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et les membres du personnel transférés d'office dans les services du Gouvernement wallon", a donné le 4 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"..., la mise en oeuvre rapide de la procédure de permutation est vivement souhaitée par les organisations syndicales et certains agents transférés qui pourraient ainsi introduire une demande de nouvelle affectation"..

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Observation préalable.

L'arrêté en projet doit, en application de l'article 14, 1^o, b, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire, être soumis à l'avis préalable de l'inspecteur des finances.

Des informations fournies par le fonctionnaire délégué, il ressort que cet avis n'a pas été demandé.

.../...

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité préalable que le présent avis est donné.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu, conformément à l'usage, de désigner le plus précisément possible, la disposition qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet. Les mots "notamment l'article 6;" seront, à cet effet, remplacés par les mots "notamment l'article 6, § 2, alinéa 1er;".

Alinéa 2.

La mention de l'article 1er, § 1er, 4º, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 auquel il est fait référence est inutile et doit, en conséquence, être omise.

La référence à l'article 8 du même arrêté, serait, compte tenu de l'objet de l'arrêté en projet, plus justement remplacée par la référence au seul paragraphe 1er de cet article.

.../...

Alinéa 7.

Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement, un arrêté du Gouvernement ayant nécessairement été délibéré par lui. L'alinéa doit, en conséquence, être omis.

Dispositif.Article 1er.

Les définitions contenues dans cet article sont tautologiques. Il suffit de citer l'arrêté avec son intitulé complet la première fois qu'il apparaît dans le dispositif de l'arrêté en projet (1).

Article 2.

Aux termes de l'article 8, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 8 novembre 1995, les membres du personnel transférés

(1) En outre, les définitions reproduites aux deuxième et troisième tirets n'ont pas d'intérêt compte tenu de l'observation formulée sous l'article 5 et l'"ancien ministère" pourrait aisément être identifié lorsqu'il apparaît pour la première fois dans l'article 3, § 1er.

d'office au Gouvernement wallon en exécution de cet arrêté peuvent, sans qu'il y ait lieu d'opérer entre eux une quelconque distinction (1), solliciter leur réintégration dans les Services du Gouvernement de la Communauté française selon les modalités et dans le délai déterminé par ce dernier.

Des informations fournies par le fonctionnaire délégué, il ressort que, jusqu'à ce jour, seuls deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ont opéré le transfert d'office au Gouvernement wallon de membres du personnel : il s'agit, d'une part, de l'arrêté du 9 janvier 1995 transférant d'office des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales - au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française et, d'autre part, de l'arrêté du 20 septembre 1995 transférant d'office des membres du personnel du niveau 1 des Services du Gouvernement de la Communauté française - ministère de la Culture et des Affaires sociales et ministère de l'Educa-

(1) L'article 8, § 1er, de l'arrêté précité vise, en effet, tous les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française transférés d'office au Gouvernement wallon sans distinguer selon la qualité qu'ils revêtent (agent définitif, stagiaire ou contractuel) ou selon le service d'origine (soit les services généraux ou directions générales du Ministère de la Culture et des Affaires sociales et du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, soit les hôpitaux psychiatriques de la Communauté française de Mons et de Tournai).

tion, de la Recherche et de la Formation - au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1994 précité.

Dans la mesure où il réserve la faculté de solliciter le bénéfice de la permutation aux seuls membres du personnel nommés à titre définitif dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 précité et où, partant, il prive de cette même faculté tous les autres membres du personnel transférés d'office (1), l'article en projet modifie implicitement le champ d'application *ratione personae* de l'article 8, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 précité.

Pour être admissible, une telle modification doit se fonder sur des critères objectifs au regard du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

En tout état de cause, pour garantir la sécurité juridique, cette modification doit être formulée de manière expresse.

L'arrêté en projet sera complété, à cet effet, par une disposition nouvelle modifiant expressément l'article 8, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 précité.

(1) Les différentes pièces et explications fournies par le fonctionnaire délégué font apparaître que telle est bien l'intention des auteurs du projet.

Article 3.

Paragraphe 1er.

L'article 8, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994 précité indique le délai dans lequel les membres du personnel transférés d'office sont tenus d'introduire leur demande de permutation.

La précision que la demande de la nouvelle affectation doit être formulée "dans le délai fixé par la même disposition" est, dès lors, superflue et doit être omise.

Article 4.

Les mots "au Gouvernement wallon" doivent être remplacés par les mots "au sein des Services du Gouvernement wallon". La même observation vaut en ce qui concerne l'annexe de l'arrêté en projet.

Article 5.

En vertu de l'article 2 du projet, peuvent seuls réclamer le bénéfice de la permutation les membres du personnel nommés à titre définitif dont les noms figurent en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 précité. Or, cet arrêté n'a, comme en témoigne son intitulé, procédé au transfert d'office que de membres du personnel du seul niveau 1.

.../...

L'article examiné est donc dépourvu de toute utilité. Il doit, en conséquence, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.